

Décision du maire

Objet : redevance d'occupation des aires de camping-cars

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2023 donnant délégation de pouvoir au maire en vertu de l'article 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-25 du 7 mars 2024 relative aux droits de stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-26 du 7 mars 2024 relative à l'instauration du forfait de post-stationnement,
Vu la décision du maire n°2023-33 du 30 mai 2023 relative au tarif du stationnement des camping-cars,
Vu l'arrêté du maire n°2024-01 du 15 mars 2024 réglementant le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés,

Considérant la nécessité de fixer un tarif d'occupation de ces aires pour le stationnement de nuit entre 22h00 et 08h00 du 1^{er} avril au 31 octobre,
Considérant l'intérêt de la collectivité de développer l'accueil touristique sur une période plus large que la saison estivale,

Le Maire de Sanguinet décide :

Article 1 : de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement de nuit des camping-cars entre 22h00 et 8h00 comme suit :

- Forfait nuitée en avril, mai et octobre : 7 euros
- Forfait nuitée en juin, juillet, août et septembre : 10 euros
- Forfait horaire : 3,5 euros
- Forfait de post-stationnement : 35 euros

Article 2 : la présente décision abroge et remplace la décision n°2023-33 du 30 mai 2023.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services et le Monsieur le receveur municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Landes.

Fait à Sanguinet, le 15 mars 2024

Le Maire:

Fabien Laine



Décision rendue exécutoire après télétransmission n° 040 - 214002875-20240315-2024_25DEC-AU

le : 28/03/2024

Et publication ou notification le : 28/03/2024

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr